

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-BCPPAT-2020-289-001 DU 15 OCTOBRE 2020
AUTORISANT LE RENOUELEMENT ET L'EXTENSION D'EXPLOITER LA CARRIÈRE DE SCHISTES
PAR L'EURL SCHISTES ROCHER
SUR LA COMMUNE DE MONT-LOZÈRE ET GOULET AU LIEU-DIT « LA COUMBE »
INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

La Préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- vu** le titre I^{er} du livre V du code de l'environnement ;
- vu** les titres I^{er} et II du livre II du code de l'environnement ;
- vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;
- vu** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- vu** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- vu** l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;
- vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- vu** l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;
- vu** l'arrêté préfectoral n° 2000-0483 du 16 mars 2000 approuvant le schéma départemental des carrières de la Lozère ;
- vu** l'arrêté préfectoral n° 98-1949 du 8 octobre 1998 autorisant le renouvellement et l'extension d'exploiter la carrière de schistes exploitée par l'EURL Schistes Rocher sur la commune de Mont-Lozère et Goulet au lieu-dit « La Coumbe » ;
- vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° PREF-BCPPAT 2018 338-0001 du 4 décembre 2018 modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé (prolongeant la durée de l'autorisation) ;

- vu** l'arrêté n° 76-2020-0739 du 3 septembre 2020 portant abrogation de l'arrêté n° 76-2020-0018 du 8 janvier 2020 portant prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive avec attribution immédiate ;
- vu** le dossier de demande d'autorisation de renouvellement et d'extension d'une carrière à ciel ouvert de schistes, pour une durée de 30 ans, sur la commune de Mont-Lozère-et-Goulet, au lieu-dit « La Coumbe », référencé « Dossier GEO-16-017 / Novembre 2019 » et déposé le 4 décembre 2019, auprès des services de la préfecture de la Lozère ;
- vu** le dossier d'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du lundi 20 juillet 2020 au vendredi 21 août 2020 inclus ;
- vu** les avis du 9 janvier 2020 et du 3 septembre 2020 de la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) ;
- vu** l'avis du 9 janvier 2020, de l'institut national de l'origine et de la qualité (INAO) ;
- vu** l'avis du 10 janvier 2020, de la direction régionale des affaires culturelles (Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Lozère - UDAP) ;
- vu** l'avis du 24 janvier 2020 de l'agence régionale de santé (délégation territoriale de la Lozère) ;
- vu** l'avis du 24 janvier 2020 du parc national des Cévennes (PNC) ;
- vu** les avis du 30 janvier 2020 et du 3 février 2020 de la direction départementale des territoires (DDT) ;
- vu** la consultation de la commission locale de l'eau par courrier du 16 décembre 2019 ;
- vu** le dossier déclaré recevable le 13 décembre 2019 ;
- vu** l'avis du 26 mars 2020 de l'Autorité Environnementale ;
- vu** la réponse de l'exploitant à l'avis de l'Autorité Environnementale susvisée en date du 15 mai 2020 ;
- vu** l'avis favorable du conseil municipal de la commune d'Allenc par délibération du 21 juillet 2020 ;
- vu** l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Chadenet par délibération du 9 septembre 2020 ;
- vu** l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Mont-Lozère-et-Goulet par délibération du 10 septembre 2020) ;
- vu** le rapport et l'avis du commissaire enquêteur en date du 19 septembre 2020 ;
- vu** le procès-verbal de synthèse et mémoire en réponse établi par le commissaire enquêteur en date du 24 août 2020 dans lequel est recueilli les réponses et engagements du pétitionnaire aux observations formulées au cours de l'enquête publique ;
- vu** le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées du 30 septembre 2020 ;
- vu** le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant par courrier de la préfecture référencé PREF/SG/BCPPAT/N°0419 du 2 octobre 2020 ;
- vu** le courriel en réponse de l'exploitant du 14 octobre 2020 ;

considérant que la nature et l'importance des installations pour lesquelles une autorisation est sollicitée, nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé ;

considérant que les engagements pris par l'exploitant et contenus dans son dossier de demande d'autorisation déposé le 4 décembre 2019 auprès des services de la préfecture de la Lozère référencé « Dossier GEO-16-017 / Novembre 2019 » et lors de l'enquête publique (retranscrit par le commissaire-enquêteur dans son rapport du 19 septembre 2020) sont complétés par des prescriptions d'installation et d'exploitation conformément à l'article L 512-1 du code de l'environnement susvisé ;

considérant que les mesures prévues par le volet paysager et remise en état de l'étude d'impact sont de nature à limiter l'impact visuel ;

considérant que les mesures prévues pour assurer la sécurité du public, notamment l'interdiction d'accès aux zones dangereuses sont de nature à prévenir le risque ;

considérant que l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

considérant que les mesures prévues pour éviter les risques et inconvénients de voisinage notamment le mode d'exploitation, le maintien des écrans périphériques boisés, l'utilisation de matériel conforme à la réglementation sur les émissions sonores, la réalisation à la mise en service de mesures de bruits et vibrations initiales reconduites périodiquement etc., sont de nature à prévenir ces inconvénients ;

considérant que les mesures prévues telles que le défrichage et de décapage des terrains en fin d'automne (novembre), afin de limiter le dérangement de la faune présente et reproductrice sur le site, l'extraction privilégiée en période estivale et automnale en dehors de la période de reproduction printanière, le maintien des zones tampons périphériques ... contribueront à limiter l'impact sur la flore et la faune, les milieux naturels et les équilibres biologiques ;

considérant que l'analyse des risques effectuée dans l'étude des dangers prévoit pour chacun d'eux des mesures de réduction permettant d'en limiter la probabilité et la gravité ;

considérant que l'autorisation délivrée par le présent arrêté est compatible avec le schéma départemental des carrières de la Lozère ;

considérant que dans le cas des carrières et de leurs installations annexes, la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS - Formation carrières) est informée par la préfecture, en lieu et place de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques ;

considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Lozère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS PRÉALABLES

Article 1.1 abrogation de prescriptions

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 98-1949 du 8 octobre 1998 autorisant le renouvellement et l'extension d'exploiter la carrière de schistes exploitée par l'EURL Schistes Rocher sur la commune de Mont-Lozère-et-Goulet au lieu-dit « La Coumbe » et de l'arrêté préfectoral complémentaire n° PREF-BCPPAT 2018 338-0001 du 4 décembre 2018 modifiant celui-ci, sont abrogées.

Article 1.2 bénéficiaire de l'autorisation

La demande de renouvellement et d'extension d'exploiter une carrière à ciel ouvert de schistes sur la commune de Mont-Lozère-et-Goulet, au lieu-dit « La Coumbe », sous réserve de la stricte application des dispositions contenues dans le présent arrêté, est accordée à l'EURL Schistes Rocher, dont le siège social est situé « La Coumbe, Le Tournel » 48190 Mont-Lozère-et-Goulet.

Article 1.3 durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'est pas mise en service dans un délai de trois ans ou n'est pas exploitée durant trois années consécutives, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

Article 1.4 droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 1.5 consistance des installations

Les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les installations situées dans l'établissement, non classées mais connexes à des installations classées, sont soumises aux prescriptions du présent arrêté, en application des dispositions de l'article L.181-1 du code de l'environnement.

Les caractéristiques techniques de la demande d'exploitation sont les suivantes :

Tonnages maximums annuels à extraire :	5 000 tonnes/an
Superficie totale de l'autorisation :	66 703 m ²
dont superficie de la zone à exploiter :	17 000 m ²
Modalités d'extraction :	tirs de mine (3 à 4/an en moyenne) et par abattage à la pelle mécanique
Nombre de gradins :	5
Hauteur des fronts de taille :	15 m maximum
Largeur des banquettes :	10 m minimum
Limite inférieure après réhabilitation finale :	1030 m NGF
Matériaux exploités :	Schistes
Gisement exploitable :	85 m d'épaisseur (60 000 m ³ soit 150 000 tonnes)
Durée d'autorisation d'exploiter :	30 ans
Programme d'exploitation :	6 phases
Caractéristiques des installations de traitement :	Utilisation d'un broyeur concasseur mobile extérieur par campagne
Remise en état :	réaménagement progressif des fronts et banquettes après leur exploitation « en chambres descendantes »

La carrière est en fonctionnement du lundi au samedi de 7h00 à 12h ; de 13h30 à 17h.

L'ensemble de ces parcelles est propriété de l'exploitant à l'exception de la parcelle 195 pour laquelle un contrat de forage a été établi.

Les matériaux de découverte sont utilisés pour le réaménagement des zones exploitées conformément au phasage de l'exploitation.

Article 1.6 liste des activités concernées :

Article 1.6.1 par la nomenclature des installations classées

Les installations autorisées sont visées à la nomenclature des installations classées, sous les rubriques :

Description des activités et des installations	Nomenclature ICPE Rubriques Concernées	Caractéristiques des installations et/ou volume d'activités	Régime
Exploitation de carrière	2510-1	Extraction de calcaire à ciel ouvert sur une surface totale d'emprise de 6ha 67a 03ca	A
Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant supérieure à 200 kW	2515-1 a	La puissance de l'ensemble des équipements sera de 500 kW (supérieure à 200 kW)	E
Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure ou égal à 10 000 m ²	2517-2	Surface utile des stockages de schistes et de concassés atteindra 5000 m ² au maximum (entre 5000 m ² et 10 000 m ²)	D
Atelier de taillage, sciage et polissage de minéraux naturels ou artificiels	1434-1	La puissance de l'ensemble des machines fixes atteindra 50 kW au maximum (inférieur à 400 kW)	NC

A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, NC : non classé

Article 1.6.2 par la nomenclature IOTA

Description des activités et des installations	Nomenclature IOAT Rubriques Concernées	Caractéristiques des installations et/ou volume d'activités	Régime
Rejets d'eaux pluviales	2.1.5.0 – 2°	Surface totale installation : 6ha 67a 03ca Surface totale concernée : 27,5 ha (supérieur à 20 ha)	A

A : autorisation

Article 1.7 conformité aux plans et données du dossier – modifications – mise à jour des données

La carrière est implantée, exploitée, et le site réhabilité conformément aux plans et autres documents présentés dans le dossier de demande d'autorisation et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et des réglementations autres en vigueur.

Par application de l'article R.181-46 du code de l'environnement, toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'exploitation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un

changement notable des éléments du dossier de demande en autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.8 emplacement des installations

Conformément au plan cadastral à l'échelle 1/2000 joint au présent arrêté, l'emprise de la carrière concerne les parcelles suivantes de la section 164B de la commune de Mont Lozère et Goulet :

Commune	Section	N° Parcelle	Superficie parcelles (en m ²)	Superficie concernée (en m ²)
Mont-Lozère et Goulet	164 B	192	10799	10799
Mont-Lozère et Goulet	164 B	193	29360	29360
Mont-Lozère et Goulet	164 B	194	2975	2975
Mont-Lozère et Goulet	164 B	195	20240	20240
Mont-Lozère et Goulet	164 B	207	2187	2187
Mont-Lozère et Goulet	164 B	208	1142	1142
Surface totale du projet				66703

Article 1.9 Autres réglementations

Article 1.9.1 Liste des textes applicables

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres réglementations applicables, en particulier du code civil, du code de l'urbanisme, du code du travail, du code forestier et du code des communes.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Sans préjudice des prescriptions figurant dans le présent arrêté :

- le code du travail, complété par le décret modifié n°80-331 du 7 mai 1980 instituant le règlement général des industries extractives (RGIE) pour les titres non abrogés ;
- le décret modifié n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à la police des carrières ;
- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;
- l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 ;

sont applicables.

Article 1.9.2 Protection du patrimoine archéologique

L'autorisation d'exploiter ne préjuge pas de l'application des dispositions législatives et réglementaires concernant la protection des vestiges et fouilles archéologiques. A cet effet, l'exploitant avise les services de l'archéologie de la direction régionale des affaires culturelles, de toutes découvertes.

Article 1.10 conditions et aménagements préalables à l'exploitation

Article 1.10.1 Éloignement du voisinage

Les bords des excavations de la carrière sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 m des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Article 1.10.2 Signalisation, accès, zones dangereuses

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où les documents de remise en état du site peuvent être consultés.

L'accès à la voie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique, il est réalisé en liaison et en accord avec les autorités compétentes.

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse du site est interdit par une clôture efficace de hauteur suffisante. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées. Ces dispositions sont mises en place avant le début de l'exploitation.

Article 1.10.3 Garanties financières

Article 1.10.3.1 Obligation de garanties financières

Conformément aux dispositions de l'article R.516-2 du code de l'environnement, la présente autorisation est subordonnée à la constitution et au maintien de garanties financières répondant aux conditions de la remise en état du site après exploitation.

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.516-1 du code de l'environnement susvisé.

Aucun aménagement ou exploitation ne pourra s'effectuer sur des terrains non couverts par une garantie financière.

Article 1.10.3.2 Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières doit permettre de couvrir les frais de remise en état du site, par une entreprise extérieure, correspondant à la situation la plus défavorable envisageable dans laquelle ces frais seront les plus élevés au cours de la période considérée.

Sur ces principes, la détermination du montant des garanties financières est effectuée sur six périodes quinquennales successives.

Le montant minimum des garanties financières est ainsi fixé de la façon suivante :

1 ^{ère} période	1 à 5 ans	42 619 € TTC
2 ^{ème} période	6 à 10 ans	40 531 € TTC

3 ^{ème} période	11 à 15 ans	41 638 € TTC
4 ^{ème} période	16 à 20 ans	33 579 € TTC
5 ^{ème} période	21 à 25 ans	39 478 € TTC
6 ^{ème} période	26 à 30 ans	36 605 € TTC

La valeur de l'indice TP01 utilisé pour le calcul du montant des garanties financières est 728,6 (indice calculé à partir de l'indice TP01 de août 2019, publié au JO du 16 novembre 2019, égal à 111,5 dans la nouvelle base des indices TP, en utilisant le coefficient de raccordement de l'INSEE = 6,5345).

Article 1.10.3.3 Établissement des garanties financières

Dans le mois suivant la notification du présent arrêté, dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- la valeur datée du dernier indice TP01 en base 2010.

Article 1.10.3.4 Modalités d'actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 en base 2010 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TP01 en base 2010, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Ce montant actualisé est obtenu suivant les modalités de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées .

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Article 1.10.3.5 Modalités de renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévue à l'article 1.10.3.3

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement .

ARTICLE 1.10.3.6 MODIFICATIONS

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Article 1.10.3.7 Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code.

Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 1.10.3.8 Mise en œuvre des garanties financières

Les garanties financières sont mises en œuvre :

- dans le cas de non remise en état, après intervention de la mesure de consignation prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement ;
- en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme aux dispositions.

Article 1.10.3.9 Levée de l'obligation des garanties financières

L'obligation des garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article R.512-39-1 à R.512-39-3 du code de l'environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de constat relatif à la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Article 1.11 Conformité au présent arrêté

Les dispositions nécessaires au respect du présent arrêté doivent avoir été prises.

L'exploitant doit s'assurer de la conformité des aménagements, équipements, procédures, avec les dispositions du présent arrêté.

Cette vérification prend la forme d'un audit réalisé par un auditeur compétent, indépendant des services d'exploitation de la carrière, il est réalisé dans un délai de un an maximum après la notification du présent arrêté. Cet audit est transmis dès sa rédaction à l'inspecteur des installations classées.

Ces vérifications sont renouvelées avant l'exploitation d'une nouvelle phase sous forme d'un audit qui est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Avant la mise en service des installations, les dispositions ci-après doivent avoir été prises :

- bornage géométrique en tous points nécessaires permettant de délimiter le périmètre de l'autorisation (comprenant la bande réglementaire des 10 m). Ces bornes sur le terrain sont doublées de poteaux métalliques de deux mètres de hauteur peints en blanc ;
- bornage altimétrique (de nivellement) permettant de vérifier que l'extraction des matériaux se situe au-dessus de la cote 1030 m NGF. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site ;
- mise en place sur chacune des voies d'accès à la carrière, de panneaux indiquant en caractères apparents son identité, et la référence de l'autorisation ;
- mise en place d'un dispositif efficace afin que les véhicules sortant de l'installation ne soient pas à l'origine d'envols de poussières ni n'entraînent de dépôt de poussière, granulats ou de boue sur les voies de circulation publiques et de leurs abords et ce, quelles que soient les conditions météorologiques ;
- interdiction d'accès à toute zone dangereuse par une clôture efficace ou tout dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur les chemins d'accès aux abords des travaux et des zones de stockage des déchets d'extraction inertes résultant du fonctionnement de la carrière, d'autre part à proximité des zones clôturées ;

Dans un délai maximum de un an après la notification du présent arrêté, l'exploitant :

- met en place un débourbeur/déshuileur au niveau de l'aire étanche mentionnée aux articles 4.2, 4.7 et 10.2.2 ;
- fourni un projet de compensation forestière établi avec l'accompagnement du service environnement-forêt de la DDT, du CRPF ou de l'ONF.

ARTICLE 2 CONDITIONS GÉNÉRALES D'AMÉNAGEMENT

Article 2.1 Objectifs

Les installations doivent être conçues, surveillées et exploitées de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, directement ou indirectement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres, économiques et sûres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective, le traitement des effluents et des déchets en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées.

Il est interdit de jeter, abandonner, déverser ou laisser échapper dans l'air, les eaux ou les sols une ou des substances quelconques ainsi que d'émettre des bruits ou de l'énergie dont l'action ou les réactions pourraient entraîner des atteintes aux intérêts visés par l'article L 511-1 du Code de l'environnement et plus particulièrement :

- des effets incommodes pour le voisinage ;
- des atteintes à la salubrité, à la santé et à la sécurité publique ;
- des dommages à la flore ou à la faune ;
- des atteintes à la production agricole ;
- des atteintes aux biens matériels ;
- des atteintes à la conservation des constructions et monuments ;
- des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau ;
- des atteintes aux ressources en eau.

Pour atteindre les objectifs rappelés ci-dessus, l'ensemble des installations doit être au minimum aménagé et exploité dans le respect des conditions spécifiées dans le présent arrêté.

Article 2.2 Voies et aires de circulation

Les bâtiments et dépôts sont accessibles par les services d'incendie et de secours.

Les voies de circulation et les pistes internes sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages, etc.) susceptible de gêner la circulation.

Article 2.3 Dispositions diverses - Règles de circulation

Les véhicules sortant de l'installation ne sont pas à l'origine d'envols de poussières ni n'entraînent de dépôt de poussière, granulats ou de boue sur les voies de circulation publiques et de leurs abords et ce, quelles que soient les conditions météorologiques .

Le chargement des véhicules sortant du site est réalisé dans le respect des limites de PTAC et PTRM fixées par le code de la route.

Article 2.4 Entretien de l'établissement

L'établissement et ses abords sont maintenus dans un bon état de propreté et d'esthétique. Les installations doivent être entretenues régulièrement.

Article 2.5 Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ou obsolètes ne doivent pas être maintenus sur le site.

Article 2.6 Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement tels que produits absorbants, produits de neutralisation, etc.. Les quantités présentes devront au moins permettre de faire face à une fuite accidentelle survenant sur les réservoirs principaux des engins ou des véhicules susceptibles d'être présents sur le site (réservoir de carburant, d'huile, etc.).

Article 2.7 Consignes d'exploitation

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal et entretien) sont obligatoirement établies par écrit et mises à disposition des opérateurs concernés. Elles comportent explicitement les différents contrôles à effectuer de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent article.

ARTICLE 3 SUIVI DE L'APPLICATION DE L'ARRÊTÉ

Article 3.1 Généralités

L'exploitant définit les objectifs, les orientations et les moyens garantissant le respect des prescriptions édictées par le présent arrêté et plus généralement celui des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé.

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et des inconvénients de l'exploitation et des inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Article 3.2 Contenu minimal de la documentation

La documentation comprend au minimum :

- les informations sur les produits mis en œuvre et notamment les fiches des données de sécurité (FDS) ;
- les diagrammes organisationnels sur le plan des responsabilités dans le domaine de la sécurité et de la préservation de l'environnement ;
- les différents textes applicables aux installations, et notamment dossier de demande d'autorisation d'exploiter comprenant l'étude d'impact, une copie de l'arrêté d'autorisation en vigueur pris au titre des installations classées et arrêtés complémentaires le cas échéant ;
- les plans d'exploitation et de réhabilitation d'échelle adaptée à la superficie de la carrière, mis à jour au moins une fois par an, sur lesquels seront reportés :
- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- les bords de la fouille ;
- les gradins ;
- les stockages de déchets inertes et des terres non pollués résultant du fonctionnement de la carrière ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- les zones remises en état ;
- la position des ouvrages à protéger et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales ;
- les plans, en particulier d'implantation des réseaux, des équipements de traitement des effluents, des points de contrôle et de mesure ;
- les résultats des dernières mesures sur les effluents aqueux, sur le bruit, les poussières etc... ;

- les rapports de visites et audits, les rapports d'expertise prévus par le présent arrêté et autres rapports d'examen des installations électriques ;
- les justificatifs de l'élimination des déchets dangereux ;
- les consignes prévues dans le présent arrêté ;
- la trace des formations et informations données au personnel ;
- les registres et documents prévus par le présent arrêté ;
- tout document constituant des preuves tangibles du respect des obligations réglementaires.

L'ensemble de ces documents est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3.3 Bilan et rapport à transmettre à l'inspection

Article 3.3.1 Bilan environnement annuel

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1er avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente, en ce qui concerne notamment les utilisations d'eau (le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées).

L'exploitant transmet, dans le même délai, par voie électronique, à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

Article 3.3.2 Rapport annuel

Un rapport de synthèse est établi chaque année.

Ce rapport argumenté comportant chiffres, schémas et diagrammes doit faire apparaître :

- les vérifications de la conformité au présent arrêté et leurs conclusions ;
- les enregistrements effectués sur les différents indicateurs de suivis ;
- les renseignements importants tels que les dépassements de norme de rejet et le traitement de ces anomalies ;
- les résultats des tests, des exercices ;
- la prise en compte du retour d'expérience des incidents, accidents et alarmes survenus dans l'établissement ou sur d'autres sites similaires ;
- le point de l'avancement des travaux programmés, phasage d'exploitation...

Ce rapport est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et du service chargé de la police des eaux, au plus tard le 1er mars, pour les données de l'année précédente.

ARTICLE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU

Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau et consommation

Le site est alimenté en eau potable pour les besoins sanitaires de l'accueil et de l'atelier. La consommation annuelle est de l'ordre de 50 m³.

L'eau industrielle destinée aux engins de transformation des schistes et à l'arrosage des pistes en temps sec proviendra exclusivement du site, avec pompage dans un puisard de récupération d'eaux de pluie du bâtiment (profond de 5 m).

Article 4.2 rejet dans le milieu naturel

Les eaux de l'aire étanche (lavage des engins et eaux pluviales) sont confinées au niveau de l'aire étanche et traitées par un débourbeur/déshuileur. Celui-ci est contrôlé régulièrement et si nécessaire vidangé.

Le pompage dans le puisard et le rejet des eaux de sciage fonctionnent en circuit fermé, via une décantation préalable dans bac en béton (1,6 x 1,4 m, profondeur 2 m). Les boues de sciage sont curées et épandues dans les stériles de la carrière (éboulis).

Les eaux pluviales internes sont évacuées conformément à l'article 4.4 du présent arrêté.

Article 4.3 Schémas de circulation des eaux

L'exploitant tient à jour des schémas de circulation des eaux faisant apparaître les sources, les cheminements, les dispositifs d'épuration, les différents points de contrôle ou de regard, jusqu'aux différents points de rejet qui sont en nombre aussi réduit que possible tout en respectant le principe de séparation des réseaux évoqués ci-dessus.

Article 4.4 eaux de pluie

L'exploitant surveille et aménage les circulations d'eaux de ruissellement de son installation.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires (réseau de dérivation des eaux extérieures, réseau de collecte des eaux internes, bassin de décantation, etc.) pour que les eaux pluviales et de ruissellement ne soient pas affectées par les installations et leur activité, notamment par les stockages des matériaux de faibles granulométries ou contenant des proportions importantes de fines.

Les dispositifs réalisés à cet effet seront entretenus et nettoyés régulièrement par l'exploitant.

les eaux pluviales internes, issues des aires d'exploitation et des pistes d'accès sont collectées et dirigées par des merlons puis dans des cunettes et des fossés avant d'être rejetées en trois points dans la zone d'éboulis boisés, conformément au plan n° 1 désigné « plan d'ensemble » figurant au dossier de demande d'autorisation.

L'aire du dépôt et l'atelier de transformation disposent, pour les eaux pluviales, de l'exutoire du ru de « La Coumbe ». Cet exutoire est orienté vers le Lot en aval.

Article 4.6 eaux usées sanitaires

Les eaux usées des sanitaires mis à la disposition des salariés sont collectées et traitées conformément aux règlements en vigueur.

Article 4.7 ravitaillement et entretien des véhicules et engins

Le ravitaillement, l'entretien courant et le lavage des véhicules et autres engins sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée par un point bas étanche permettant le traitement des eaux ou des liquides résiduels par un débourbeur/déshuileur correctement dimensionné. Cet équipement fait l'objet d'un entretien régulier dont la justification est tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.8 limitation des rejets aqueux

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les rejets d'eaux en sortie du site respectent sans dilution, en particulier, les valeurs limites suivantes :

- le pH doit être compris entre 5,5 et 8,5 ;

- la température doit être inférieure à 30°C ;
- les matières en suspension totale (MEST) doivent avoir une concentration inférieure à 35 mg/l (NF EN 872) ;
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) doit avoir une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90101 ou ICO 15705 si la concentration est inférieure à 30 mg/l) ;
- couleur : modification de la couleur du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l ;
- les hydrocarbures doivent avoir une concentration inférieure à 10 mg/l (NF EN ISO 9377-2 + NF EN ISO 11423-1 (à remplacer par la norme XP T 90124 dès sa parution) ou NF M 07-203).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Article 4.9.2 Information concernant la pollution aqueuse

Un registre spécial sur lequel doivent être notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Ce registre doit être archivé pendant une période d'au moins deux ans. Il pourra être remplacé par d'autres supports d'information définis en accord avec l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHÉRIQUES

Article 5.1 principes généraux de prévention des pollutions atmosphériques

L'exploitant prend toutes les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières dans l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

L'établissement est maintenu dans un état de propreté satisfaisant et notamment l'ensemble des aires, pistes de circulation et voies d'accès qui font l'objet de nettoyages fréquents, au moyen d'un matériel suffisamment puissant, destinés à éviter l'envol de poussières.

La combustion à l'air libre, notamment de déchets, est interdite.

Article 5.2 émissions et envols de poussières

Les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules non enduites font l'objet d'un traitement approprié d'abattage de poussière (arrosage, etc.). Les véhicules circulant dans l'établissement ou en sortant ne doivent pas entraîner d'envols ou de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques. A cet effet, la vitesse est limitée à 15 km/h sur les aires du site.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible. A défaut d'être captées et canalisées, comme prévu ci-après, les poussières seront humidifiées à leurs points d'émission, au besoin à l'aide d'adjuvants spécifiques. Les produits de ces dépoussiérages sont traités en fonction de leurs caractéristiques.

Les différents appareils et installations de réception, stockage, manipulation, traitement et expédition de produits de toute nature sont construits, positionnés, aménagés, exploités, afin de prévenir les émissions diffuses et les envols de poussières.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, l'exploitant doit prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

ARTICLE 6 DÉCHETS

Article 6.1 gestion générale des déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets.

L'exploitant tient les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6.2 Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

Article 6.3 Gestion du transit des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Article 6.4 Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant traite ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet au titre de la législation sur les installations classées.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article 6.5 Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement :

- la date de l'expédition du déchet ;

- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la masse du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé préfectoral de déclaration de transport de déchets mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts transfrontaliers de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive susvisée ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) est réalisée en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6.6 déchets inertes et terres non polluées issues de l'exploitation de la carrière et des installations de traitement

Les déchets inertes et les terres non polluées, sont replacés dans les trous d'excavation à des fins de remise en état ou à des fins de construction liées au processus d'extraction des minéraux (pistes, voies de circulation, merlons...).

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes et les terres non polluées utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

Les installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.

La superficie de stockage maximale de déchets inertes et de terres non polluées issues de l'exploitation de la carrière est limitée à 1 ha.

Les zones prévues pour le stockage déchets inertes et terres non polluées issues de l'exploitation de la carrière sont localisées sur les plans de phasage annexées.

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;

- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au Préfet.

ARTICLE 7 PRÉVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS

L'installation est implantée, construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V - titre I du code de l'environnement sont applicables.

Article 7.1 véhicules - engins de chantier

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Article 7.2 vibrations

En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction, comme mentionné dans l'étude d'impact.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

BANQUE DE FRÉQUENCE en Hz	PONDÉRATION du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toutes autre activité humaine, les monuments, les antennes de télécommunication, les réservoirs d'eau.

Le respect de la valeur limite ci-dessus est vérifié lors du premier tir représentatif (mesure de référence) par un organisme extérieur à l'exploitation et compétent en la matière, dont le rapport sera transmis à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. En fonction des résultats le plan de tir devra être adapté (réduction des charges unitaires d'explosifs, etc.). Une nouvelle mesure est effectuée à chaque fois que la charge par rapport à la mesure de référence est augmentée ou sur demande de l'inspection des installations classées.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont notés les informations relatives au tir : dates des tirs, emplacement, charge maximale unitaire, charge totale, vitesses mesurées, lieu d'enregistrement, distance entre l'enregistreur et le plus proche trou de tir.

Article 7.3 limitation des niveaux de bruit

Article 7.3.1 Principes généraux

Les dispositions relatives aux émissions sonores des carrières sont fixées par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Au sens de cet arrêté ministériel, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés (A), du bruit ambiant (installations en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence de bruit généré par l'établissement).
- zones à émergence réglementée :
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation et leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Article 7.3.1 Mesures de limitations

Certaines dispositions spécifiques, énoncées ci-dessous, permettent de réduire les bruits générés par l'exploitation :

- maintien des écrans boisés en pied de versant, qui assurent un rôle de confinement et une
- bande « tampon » vis-à-vis de l'environnement,
- engins de carrière récents et conformes aux dispositions réglementaires pour le bruit,
- traitement temporaire de broyage-concassage sur le carreau de carrière et limité aux horaires suivantes : 10h00 à 12h00 et 13h30 à 17h30, lundi au vendredi.

En outre, La réduction efficace de la pollution sonore passera par le maintien des écrans périphériques (espaces boisées, fronts) et des consignes de travail précises.

Article 7.3.2 Valeurs limites de bruit

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse pas être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solido-sonore susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

NIVEAU de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	ÉMERGENCE admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A) Supérieur à 45 dB (A)	6 dB (A) 5 dB (A)	Installation à l'arrêt

Les émissions sonores des installations ne doivent pas dépasser les niveaux de bruit admissibles en limite de propriétés fixés, pour chacune des périodes de la journée (diurne et nocturne) :

- Diurne : 70 dB (A)
- Nocturne : installation à l'arrêt

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Les différents niveaux de bruits sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré Laeq. L'évaluation de ce niveau doit se faire sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant des installations.

Article 7.3.3 autocontrôles des niveaux sonores

Un contrôle des niveaux sonores est effectué en limite de propriété, ainsi qu'au niveau des zones à émergence réglementée, lors de la première campagne de broyage-concassage des matériaux.

Ces contrôles sont ensuite effectués, dans les mêmes conditions, tous les trois ans par l'exploitant et une copie de chaque rapport est transmise à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les mesures des émissions sonores sont faites selon la méthode en vigueur au moment de la mesure.

ARTICLE 8 RÉHABILITATION - LIMITATION DES IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX

Article 8.1 maîtrise des impacts paysagers pendant l'exploitation

Article 8.1.1 Limitation des impacts paysagers pendant l'exploitation

Le développement dans le temps des travaux d'exploitation et simultanément des travaux de remise en état paysagère est fixé suivant les documents du dossier de demande d'autorisation, ainsi que les schémas d'exploitation et de remise en état annexés au présent arrêté.

Les phases successives d'exploitation et de réhabilitation sont conduites de façon à :

- limiter à tout moment l'étendue et l'impact sur l'environnement, ainsi que du point de vue paysager ;
- permettre la mise au point de la méthode optimale de réhabilitation.

L'importance des extractions, des aires à impact visuel important, est limitée en toutes circonstances aux valeurs définies dans les plans prévisionnels d'exploitation et de remise en état.

Afin d'éviter et de réduire les effets sur le paysage, l'exploitant prendra les dispositions suivantes :

- maintenir les écrans boisés périphériques (dont la zone boisée en pied de carrière), les éboulis anciens et les escarpements rocheux naturels pour confiner le site et intégrer son réaménagement progressif ;
- favoriser l'installation d'une végétation naturelle ;
- interdire le dépôt de découverte en partie haute de l'installation ;
- coordonner la remise en état à l'avancement de l'exploitation, de façon à insérer rapidement le sommet de carrière dans son environnement ;
- maintenir les écrans végétaux dont les bosquets en bordure du dépôt et de l'atelier ;
- mettre en place des écrans pour atténuer les covisibilités des big-bags blancs et de tout autre bien meuble depuis le site inscrit du Château du Tournel et de la RD 901 au droit du site.

Article 8.1.2 Stockage de matériaux et stockage divers

Les stockages de matériaux se font sur les emplacements prévus dans le dossier de demande d'autorisation. L'emplacement et les pentes des stockages sont définis de façon à limiter le départ et l'écoulement des matières fines à l'extérieur du site afin de prévenir toute pollution des sols ou des cours d'eau.

De plus, afin de réduire l'impact visuel de la carrière, en dehors des heures de fonctionnement de celle-ci, les engins et véhicules stationnent sur une aire prévue à cet effet.

Article 8.1.4 Mesure de protection du milieu naturel

Les mesures d'évitement et de réduction des effets sur la biodiversité concernent notamment les opérations de défrichage et de décapage des sols au droit des milieux boisés. La priorité est donnée aux travaux progressifs en période favorable permettant un déplacement des espèces. Toutes les surfaces inexploitées dans l'emprise autorisée sont maintenues naturelles.

Et plus particulièrement :

- Pour limiter l'impact sur la faune, :
 - les travaux de défrichage et de décapage des terres seront réalisés en fin d'automne en dehors de toute période de nidification (mois de novembre), avant chaque période de travaux, l'avis d'un écologue est requis ;
 - L'extraction des matériaux est privilégiée en période estivale et automnale, en dehors de la période de reproduction printanière.
- Pour limiter l'impact sur la flore, les zones végétales tampons périphériques sont maintenues.

Article 8.2 réhabilitation du site pendant l'exploitation et à l'arrêt

La remise en état final de la carrière de « La Coumbe » comprendra le maintien d'escarpements et éboulis rocheux et une reconquête forestière endémique.

Généralités

L'exploitant est tenu de nettoyer et remettre en état l'ensemble des lieux affectés par les travaux et les installations de toute nature inhérentes à l'exploitation, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Le site doit être libéré, en fin d'exploitation, de tous les matériels, stockages et installations fixes ou mobiles, mis en place durant les travaux d'extraction.

Aucun dépôt ou épave ne doit subsister sur le site.

Elle comporte au minimum les dispositions suivantes :

- la mise en sécurité des fronts de taille,
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

La remise en état se déroule progressivement, de manière coordonnée à l'extraction, de telle sorte que l'insertion paysagère et environnementale soit obtenue de la meilleure manière possible.

Pendant l'exploitation :

- Les travaux de remise en état sont conduits de manière coordonnée avec l'exploitation du gisement. Ils s'effectuent conformément aux plans, programmes d'exploitation et de réaménagement joints au dossier de demande d'autorisation figurant en annexes III à IX du présent arrêté.
- La remise en état progressive des banquettes et du carreau est conduite avec un recouvrement par des stériles de schistes peu humiques favorisant une recolonisation par des espèces pionnières (genêts, orpins, arbustes,...).
- Les fronts d'exploitation sont réaménagés avec des petites falaises irrégulières et des éboulis en pied, attractifs pour la faune et la flore appréciant les milieux thermophiles.

En fin d'exploitation :

En termes de prévention des risques pour l'environnement et d'insertion dans le paysage, le sol est débarrassé des éléments polluants ou encombrants incompatibles avec la vocation ultérieure du site, et remis dans une forme facilitant cette utilisation ultérieure. Les installations de traitement des matériaux et toutes les installations annexes sont démantelées et enlevées du site.

La remise en état du site est achevée au plus tard 6 mois avant l'échéance de l'autorisation. Les travaux finaux de remise en état s'effectuent conformément au dossier (chapitre 8 « remise en état du site de l'étude d'impact), aux plans, programmes d'exploitation et de réaménagement joints au dossier de demande d'autorisation figurant en annexes X et XI du présent arrêté.

D'une façon générale, le site est remis dans un état tel, que soit garantie la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, avec en particulier la mise en sécurité du site pour prévenir tous risques vis-à-vis des tiers.

Article 8.3 phasage de réhabilitation du site

Le développement dans le temps des travaux de réhabilitation est fixé suivant les documents du dossier de demande d'autorisation, ainsi que par les schémas d'exploitation et de remise en état annexés au présent arrêté.

La durée de l'autorisation est découpée en six périodes. A chaque période correspond un montant de garantie financière permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état présentent les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties permettant d'assurer la remise en état de la carrière, à chacun des termes des périodes est fixé plus haut.

Les plans des garanties financières sont joints en annexe III à IX du présent arrêté.

Les opérations de remise en état prévues à l'échéance de chaque période sont terminées au plus tard six mois avant l'échéance de la phase quinquennale considérée.

Article 8.4 sanctions

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état du site, constitue après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article L 514-11 du code de l'environnement.

Article 8.5 Période de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané

Pendant la période de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané, les dispositions du présent arrêté, relatives à la prévention des risques et à la limitation des inconvénients, s'appliquent intégralement.

ARTICLE 9 CONDUITE DE L'EXPLOITATION

Article 9.1 abattage des matériaux à l'explosif

Pour chaque abattage de matériaux réalisé avec des substances explosives, l'exploitant doit définir un plan de tir qu'il conserve au moins 5 ans. Le plan de tir fait apparaître a minima :

- la zone de tir repérée par ses coordonnées,
- le nombre et la position des trous de mines,
- le numéro des détonateurs utilisés ou les dates de départ en cas d'utilisation de tir séquentiel ou non électrique,
- la charge des trous,
- la charge unitaire instantanée.

L'exploitant doit prendre en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assurer la sécurité du public lors des tirs. Il adapte son plan de tirs en fonction des risques et des nuisances susceptibles d'être occasionnés aux personnes et aux biens.

L'abattage des schistes sera réalisé, à l'avancement par minage et par atelier de pelle mécanique (3 à 4 campagnes de minage par an). Les campagnes de minage seront encadrées par l'entreprise accréditée SCHISTES ROCHER avec livraison des explosifs par une entreprise prestataire spécialisée.

Des charges faibles d'explosif de 1 à 10 kg/trou seront utilisées pour ces schistes ornementaux. Les tirs successifs auront des microretards de quelques millisecondes pour réduire efficacement les ondes vibratoires. Le respect d'une vitesse particulière maximale de 10 mm/s aux constructions proches est assuré.

Les tirs de mines doivent avoir lieu les jours ouvrables. Avant de procéder à un tir, l'exploitant en avise dans les meilleurs délais et au maximum 48 heures avant l'opération la brigade de gendarmerie de Bagnols les Bains.

ARTICLE 10 CONDITIONS PARTICULIÈRES À LA PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Article 10.1 INFORMATION DES POUVOIRS PUBLICS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

L'exploitant déclare dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, les accidents et incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé.

Il fournit à ce dernier, sous 24 heures, un premier rapport écrit sur les circonstances et les causes du phénomène, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Un rapport complet lui est présenté sous quinze jours au plus tard.

Article 10.2 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX

Article 10.2.1 Généralités

Des dispositions appropriées sont prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent se heurter ou endommager les installations.

Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectueront suivant des parcours bien déterminés et doivent faire l'objet de consignes particulières.

Les récipients fixes de produits toxiques ou dangereux doivent porter de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 10.2.2 Aires et cuvettes étanches

Le ravitaillement et l'entretien courant des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant le traitement des eaux ou des liquides résiduels par un débourbeur/déshuileur correctement dimensionné. Le gros entretien est réalisé à l'extérieur du site.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et sont soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Article 10.2.3 Réservoirs enterrés de liquides inflammables

Aucun stockage enterré de liquides inflammables n'est autorisé.

Article 10.2.4 Autres réservoirs de liquides inflammables

Le stockage de carburants limité à 800 l sur la carrière avec 4 fûts sur aire béton, bac de rétention normalisé et dallage étanche.

Les liquides inflammables sont renfermés dans des récipients qui pourront être soit des bidons, soit des fûts, soit des réservoirs.

Ces récipients sont fermés. Ils sont incombustibles, étanches, construits selon les règles de l'art et présentent une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Les réservoirs sont protégés de façon qu'ils ne puissent être affectés par l'effet des sollicitations naturelles (vent, eaux, neige ...) ou non (trépidations dues au fonctionnement des installations voisines, tirs d'explosifs, circulation d'engins, etc...).

Article 10.2.5 Fuite accidentelle de liquides sur engin

Une procédure d'intervention est établie pour remédier à une fuite accidentelle de liquide sur un engin (avec utilisation de produits absorbants).

La pollution des sols par les hydrocarbures sera limitée par des mesures adaptées :

- approvisionnement en carburant de l'ensemble des engins hors de l'installation de carrière au niveau du dépôt de l'entreprise (partie basse) et sur une petite aire sécurisée étanche (en carrière), équipée d'un débourbeur/déshuileur,

- stockage de carburants limité à 800 l sur la carrière avec 4 fûts sur aire béton, bac de rétention normalisé ,
- présence d'un stock de sable sec (ou de zéolithe), d'un kit anti-pollution absorbant destinés, en cas de déversement notable d'hydrocarbures sur le carreau de la carrière et au dépôt de l'entreprise, d'absorber les produits répandus pour collecte et traitement ultérieur par une entreprise agréée,
- présence de kits absorbant anti-pollution sur chaque engin,
- maintenances périodiques des engins hors de la carrière (dépôt de l'entreprise).

Article 10.3 PRÉVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

Article 10.3.1 Principes généraux de maîtrise des risques d'incendie et d'explosion

Toutes dispositions sont prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres sont étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

Un moyen de communication fiable permettant d'alerter les secours existe sur le site.

Des consignes de sécurité permettant d'alerter les moyens d'intervention extérieurs (n° de téléphone des sapeurs-pompiers, gendarmerie, médecin, etc.) sont affichées à proximité de ce moyen de communication.

Une attention particulière à la prévention des risques d'incendie est portée (consigne permanente) par l'exploitant.

Article 10.3.2 Interdictions des feux

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Article 10.3.3 Permis de travail

Dans les parties des installations visées au point ci-dessus, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits, ...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont consignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils ont nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Article 10.3.4 Matériel électrique

Les installations électriques sont réalisées conformément aux dispositions de la norme NF C 15-100 et aux dispositions du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 et ses textes d'application.

En outre, dans les zones où peuvent apparaître de façon permanente ou semi-permanente des atmosphères explosives, les installations électriques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire. Elles sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et répondent aux dispositions du décret n° 2015-799 du 01/07/15 relatif aux produits et équipements à risques et de ses textes d'application.

Dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques répondent aux prescriptions de l'alinéa ci-dessus, soit être constituées de matériel de bonne qualité industrielle qui, en service normal n'engendrent ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Article 10.3.5 Protection contre les courants de circulation

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux dispositions des normes NF C 15-100 et 18-510, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Article 10.3.6 Moyens d'intervention en cas de sinistre

L'exploitant dispose sur le site, pendant les heures d'activité, d'un moyen d'alerte des services de secours et forme le personnel à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et à la conduite à tenir en cas de sinistre.

Les installations sont pourvues d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et conformes aux normes en vigueur.

L'exploitant dispose d'extincteurs en nombre et capacité appropriés aux risques. Ces appareils sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an, ils sont placés en des endroits signalés et rapidement accessibles en toutes circonstances. En tant que de besoin ces matériels sont protégés contre le gel.

ARTICLE 11 AUTRES DISPOSITIONS

Article 11.1 inspection des installations

L'exploitant doit se soumettre aux visites et inspections de l'établissement qui seront effectuées par les agents désignés à cet effet.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance, et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'interventions extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

Article 11.2 contrôle particuliers

Indépendamment des contrôles explicitement prévus par le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander que des contrôles sonores, des prélèvements (sur les rejets aqueux, sur les rejets atmosphériques, sur les sols, sur les sédiments ...) et analyses soient effectués par un organisme reconnu compétent, et si nécessaire agréé à cet effet par le ministre de l'environnement, en vue de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation des installations classées. Les frais occasionnés sont supportés par l'exploitant.

Article 11.3 cessation d'activité

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement, et pour l'application des articles R 512-39-2 à R 512-39-5, l'état dans lequel doit être remis le site est détaillé à l'article 8 du présent arrêté et l'usage à prendre en compte est le suivant :

En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé.

A cette fin :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;

- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles sont neutralisées par remplissage avec un matériau solide inerte (sable, béton maigre ...);
- la qualité des sols, sous-sols et bâtiments est vérifiée par une étude spécifique et au besoin ceux-ci sont traités.

Au minimum un an avant la date d'expiration de la présente autorisation, l'exploitant adresse au préfet une notification et un dossier comprenant :

- les plans à jour de l'installation accompagnés de photographies dont une photographie aérienne récente (moins d'un an) ;
- le plan de remise en état définitif ;
- un mémoire sur l'état du site.

Au minimum 6 mois avant la date d'expiration de la présente autorisation, l'exploitant complète le dossier de cessation d'activité avec :

- la notification de fin d'exploitation ;
- les éléments justificatifs d'une réhabilitation conforme aux engagements et aux prescriptions préfectorales comprenant notamment ;
- les photographies actualisées ;
- les levés topographiques ;
- toutes analyses, et autres preuves utiles.

Article 11.4 transfert - changement d'exploitant

Tout transfert d'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la demande préalable au Préfet comportant notamment tous justificatifs relatifs à ses capacités techniques et financières.

Article 11.5 évolution des conditions de l'autorisation

Indépendamment des prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'exploitant doit se conformer à toutes celles que l'administration pourra juger utile de lui prescrire ultérieurement, s'il y a lieu, en raison des dangers ou inconvénients que son exploitation pourrait présenter pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de l'environnement et pour la conservation des sites et monuments.

Article 12 DÉLAIS ET VOIES RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de NÎMES :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 13 AFFICHAGE ET COMMUNICATION DES CONDITIONS D'AUTORISATION

En vue de l'information des tiers et conformément aux dispositions de l'article R 181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposé à la mairie de Mont-Lozère-et-Goulet et peut y être consulté.

Une copie de cet arrêté est affiché à la mairie de Mont-Lozère-et-Goulet pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire de Mont-Lozère-et-Goulet et adressé à la préfecture de la Lozère.

Le même arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant la même durée et affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de l'EURL Schistes Rocher .

Le présent arrêté est publié sur le site internet Géorisques - rubrique Installations classées pour la protection de l'environnement, à l'adresse : <https://www.georisques.gouv.fr/dossiers/installations>.

ARTICLE 14 EXÉCUTION - AMPLIATION

Copie du présent arrêté, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère, notifié par la voie administrative au pétitionnaire est adressée :

- au maire de la commune de Mont-Lozère et Goulet spécialement chargé d'assurer l'affichage prescrit à l'article précédent, et de faire parvenir à la préfecture le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité ;
- aux maires des communes de d'Allenc et de Chadenet ,

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), le directeur départemental des territoires (DDT) et le maire de la commune de Mont-Lozère et Goulet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'EURL Schistes Rocher.

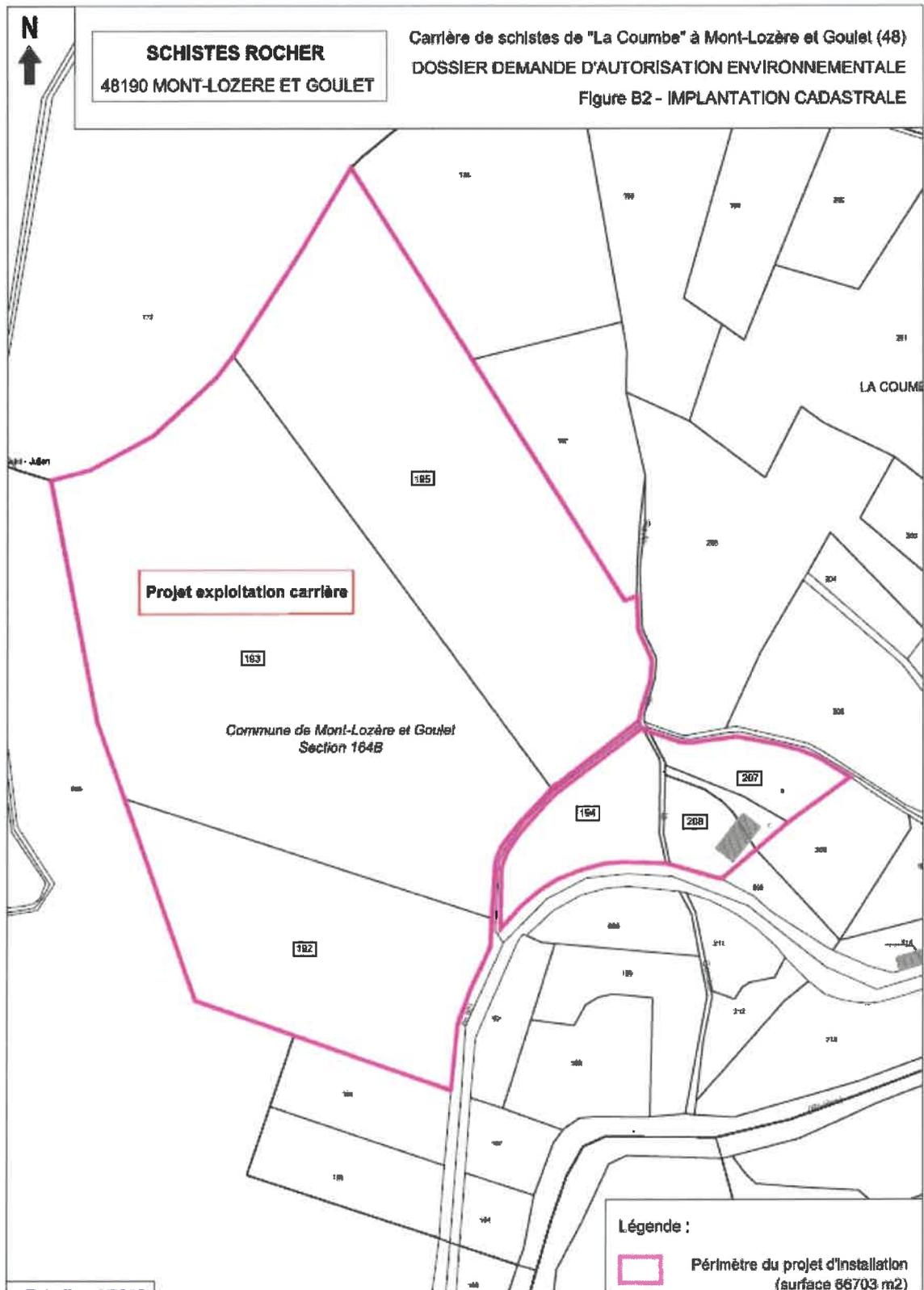
Fait à Mende, le 15 octobre 2020.

Pour la Préfète et par délégation
le secrétaire général

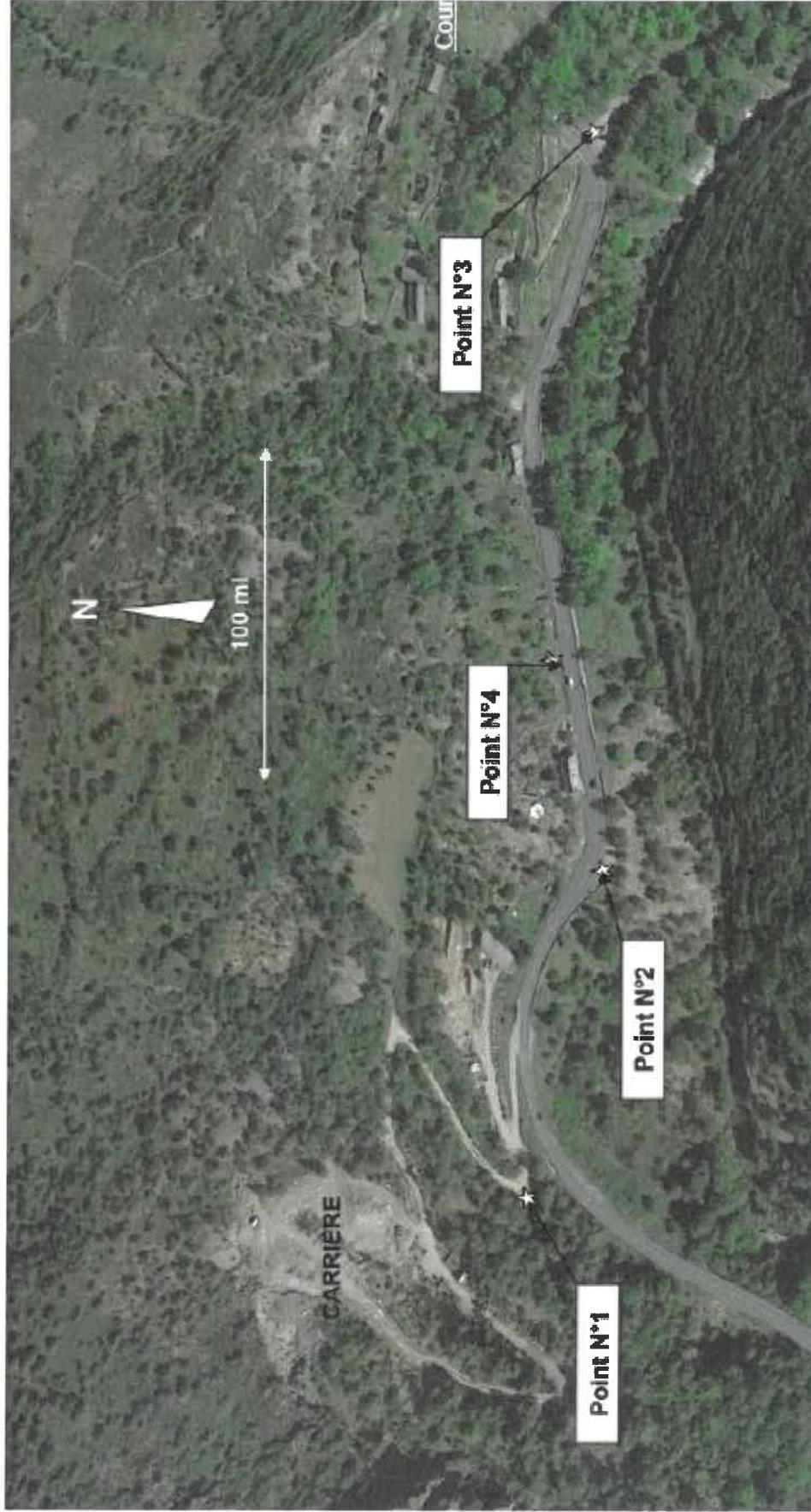


Thomas ODINOT

ANNEXE I
PLAN PARCELLAIRE



**ANNEXE II
PLAN DES POINTS DE MESURES DE BRUITS**

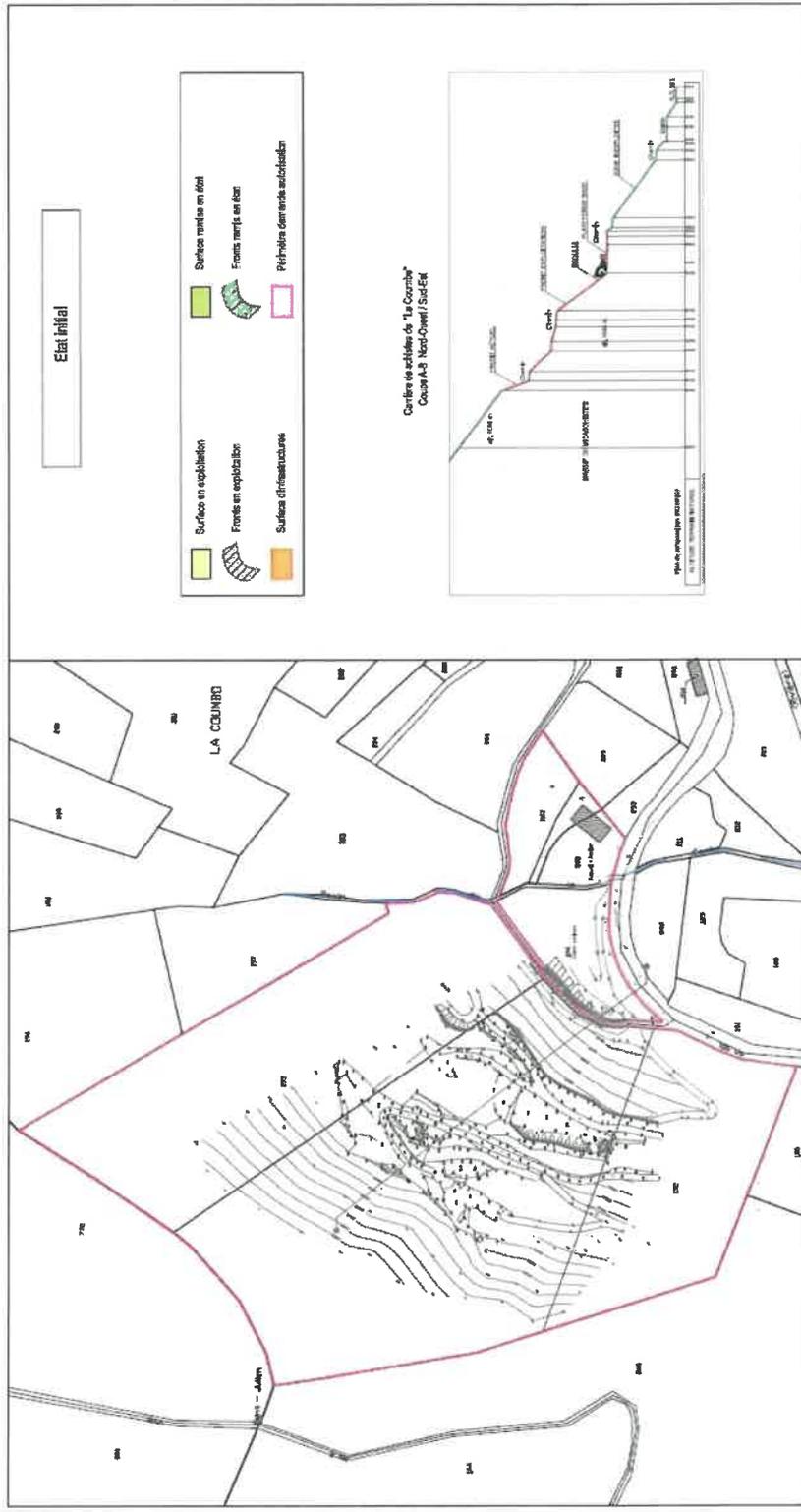


**ANNEXE III
PLAN DE PHASAGE ETAT INITIAL**

ANNEXE III PLAN DE PHASAGE ETAT INITIAL

Carrière de schistes de "La Courbe" à Mont-Lozère et Goulet (48)
DOSSIER DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE
Figure B3 a - PHASAGE D'EXPLOITATION - ETAT INITIAL

SCHISTES ROCHER
48190 MONT-LOZERE ET GOULET



ANNEXE VI PLAN DE PHASAGE+GF TO +15

SCHISTES ROCHER
48190 MONT-LOZERE ET GOULET

Carrère de schistes de "La Courbe" à Mont-Lozère et Goulet (48)
DOSSIER DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE
Figure B5 d - PHASAGE D'EXPLOITATION - Phase 3



ANNEXE VII PLAN DE PHASAGE+GF T0 +20

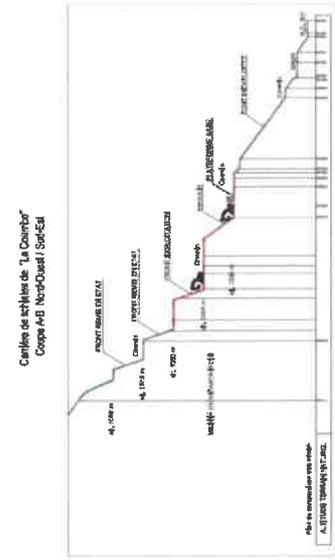
SCHISTES ROCHER
48180 MONT-LOZERE ET GOULET

Centre de schistes de "La Coumbre" à Mont-Lozère et Goulet (48)
DOSSIER DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE
Figure BS e - PHASAGE D'EXPLOITATION - Phase 4



Phase 4 : 15 à 20 ans

	Surface en exploitation = 4640 m2		Surface remble en état = 8280 m2
	Fronts en exploitation = 1570 m2 105 m x 14,15 m		Surface d'infrastructures = 5590 m2
			Périphérie demands autorisation



Échelle de la demande de permis
A 1:10000 (1:10000)

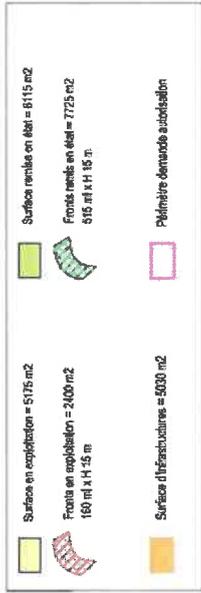
ANNEXE IX PLAN DE PHASAGE T0 +30

SCHISTES ROCHER
48190 MONTA-LOZERE ET GOULET

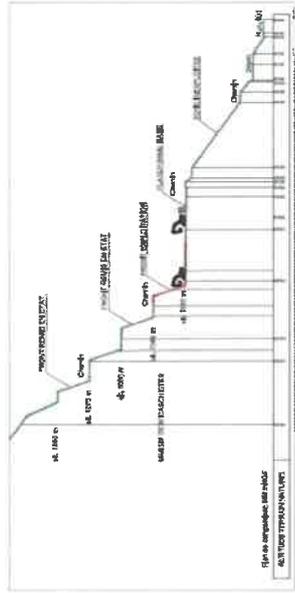
Carrière de schistes de "La Coumbes" à Mont-Lozère et Goulet (48)
DOSSIER DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE
Figure 85 g - PHASAGE D'EXPLOITATION - Phase 6



Phase 6 : 25 à 30 ans



Carrière de schistes de "La Coumbes"
Coupé A-B (Nord-Ouest / Sud-Est)



Échelle de coupe: 1/1000

ANNEXE X PLAN ETAT FINAL (REAMENAGEMENT)

SCHISTES ROCHER
48190 MONT-LOZERE ET GOULET

Carrière de schistes de "La Coumbie" à Mont-Lozère et Goulet (48)
DOSSIER DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE
Figure B5 h - PHASAGE D'EXPLOITATION - ETAT FINAL



ANNEXE XI COUPES (REAMENAGEMENT DES FRONTS DE TAILLE)

Fait à
Mende le

